



Arrêt

n° 156 075 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique bambara. Vous êtes né le 10 juillet 1989 à Dakar, au Sénégal. Le 20 octobre 2012, vous quittez le Mali et embarquez, le lendemain, à bord d'un bateau se rendant de Nouakchott, en Mauritanie, à Anvers, où vous arrivez le 6 novembre 2012. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 mai 2011, au centre de Gao, vous rencontrez un dénommé [M.F.], qui dit être un belge étudiant les différentes confréries maliennes. Ayant sympathisé, il vous demande de l'aider dans sa tâche et vous acceptez.

En mai 2011, vous infiltrez donc les confréries Tidjania, Kadria et Wahabite et tentez d'obtenir des renseignements sur ces dernières. Vous terminez cette mission en juin 2011.

En juillet 2011, [F.] vous demande d'infiltrer les confréries Daoua, Al Aka Maton et Moustarchidina Wal Moustarchidaty. Vous devez également enquêter sur trois personnes : [A.A.], [I.] et [J.-L.D.]. En octobre 2011, comprenant qu'il ne s'agit pas de confréries, vous lui faites part de vos doutes et il vous explique alors faire partie des services secrets belges ; vous acceptez néanmoins de poursuivre votre collaboration.

Dès octobre 2011, vous infiltrez les milices d'autodéfense Ganda Koy et Ganda Iso ; vous habitez même avec un membre de Ganda Koy, [I. M.], entre octobre 2011 et juin 2012.

A partir d'avril 2012, avec l'arrivée des islamistes à Gao, [F.] vous demande d'infiltrer les groupes islamistes Aqmi, Mujao et Ansar Dine ; ce que vous faites. En juin, vous décidez d'emménager avec monsieur [F.] dans une maison appartenant à un dénommé [Z.M.], membre des Ganda Koy.

Le 5 octobre 2012, [F.] vous demande d'infiltrer une réunion de la katiba d'Abu Zeid qui doit se tenir près de l'aéroport de Gao. Equipé d'une caméra miniature, cachée dans un coran, vous assistez à la réunion rassemblant nombre de personnes. Au cours de la réunion, [M.K.], un Libyen d'origine malienne travaillant également avec [F.], arrive et va immédiatement parler à [A.M.T.], le commissionnaire islamiste ; [M.] quitte ensuite les lieux. A peine sorti, [A.M.T.] se dirige vers vous et vous démasque. Accusé de trahison, il vous explique que vous pouvez choisir votre châtiment : la mort par arme à feu, par lapidation, pendaison ou arme blanche. Ne parvenant pas à choisir, vous êtes enfermé dans un cachot. Cependant, au-dessus de la seconde porte de cette cellule, se trouve un trou par lequel vous passez pour prendre la fuite. Dehors, vous êtes pris pour cible par un islamiste ; vous êtes touché par six ou sept balles dans les jambes mais parvenez néanmoins à rejoindre la maison dans laquelle vous vivez avec [F.]. Vous expliquez la situation à ce dernier et prenez directement la fuite à deux, cachés à l'arrière d'un camion de moutons. Arrivé à Nioro, ville malienne située à environ mille cinq cent kilomètres de Gao, vous vous y faites soigner pendant quinze jours. Le 20 octobre 2012, vous prenez le chemin de Nouakchott, en Mauritanie et de là, vous prenez, le lendemain, un bateau porte containers qui se rend à Anvers, où vous arrivez le 6 novembre 2012. Arrivé à Bruxelles, [F.] vous emmène devant la file de l'Office des étrangers et vous dit de venir vous inscrire mais que vous ne pouvez parler de votre rôle pour les services secrets.

Toutes ces missions se passent dans la ville de Gao et vous ajoutez également une autre mission qui dure jusqu'à votre départ du Mali. Cette mission consiste à récupérer des cartes d'identité de personnes maliennes que vous remettiez à Monsieur [F.] ; vous ignorez totalement ce qu'il en faisait mais, vu que vous côtoyiez des islamistes, la population malienne estime que vous fournissiez ces documents aux islamistes afin qu'ils fassent venir des combattants avec de faux documents.

En Belgique, vous êtes interviewé par un journal local et racontez votre vie au centre de Morlanwez. Suite à cela, vous recevez un courrier anonyme qui mentionne qu'ils ont lu votre article de presse et vous rappelle de ne pas parler de vos missions.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les documents suivants : une copie d'extrait d'acte de naissance (délivrée le 14/04/2008 à Dakar), quatorze photographies montrant vos lésions aux jambes accompagnées d'un courrier d'un médecin du centre constatant ces lésions (document daté du 2/08/2013). Vous déposez également deux lettres de [Z. M.] (datées du 19/04/2013 et du 19/12/2014), cinq documents de preuves pour des reçus d'argent, un document de Western Union attestant d'un envoi d'argent, un article de presse paru dans la nouvelle gazette du 5/02/2013, ainsi qu'un document de mise en garde que vous attribuez aux services de renseignements belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des milices Ganda Koy, Ganda Iso et vis-à-vis des Maliens à qui vous avez pris les cartes d'identité. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Si, à la lecture de vos auditions, il paraît évident que vous avez appris nombre de choses sur les milices, les confréries ou les groupes islamistes, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le CGRA se doit d'aborder les fondements mêmes de votre crainte. En effet, sur le questionnaire CGRA de l'OE que vous avez complété, vous évoquez uniquement la crainte des islamistes (cf. questionnaire CGRA, pp. 3 et 4). Vous y mentionnez même ne pas avoir d'autres problèmes avec des concitoyens ou de nature générale (cf. questionnaire CGRA, p. 4). Pourtant, au CGRA, alors que vous fuyez juste après le problème des islamistes et que ceux-ci vous ont attrapé, menacé de mort, séquestré et tiré dessus (et touché à six ou sept reprises), vous spécifiez à deux reprises ne pas les craindre et n'avoir de crainte qu'envers Ganda Koy, Ganda Iso et envers les personnes à qui vous avez pris les cartes d'identité ; éléments jamais mentionnés précédemment (CGRA, 7/03/2014, pp. 9 et 18). Si la contradiction entre vos déclarations à l'OE et celles faites au CGRA porte gravement atteinte à votre crédibilité générale, force est également de constater qu'à partir du moment où vous-mêmes dites que si votre crainte se résumait aux islamistes, vous rentreriez au Mali, le CGRA ne peut que constater que vous n'éprouvez personnellement pas de crainte par rapport à ce problème et le CGRA ne peut dès lors pas en tenir compte pour l'établissement d'une crainte fondée de persécution dans votre cas (CGRA, 7/03/2014, pp. 9 et 18).

Ensuite, le CGRA ne peut que constater vos méconnaissances flagrantes concernant monsieur [F.], personne pourtant à l'origine de tous vos ennuis au Mali. En effet, vous ne pouvez dire précisément pour quel service il travaille ce qui semble étrange (CGRA, 7/03/2014, p. 7). Vous dites à ce titre avoir vu des documents avec les inscriptions « DVI » (CGRA, 7/03/2014, p. 16). Force est cependant de constater qu'en Belgique, au niveau des autorités, les initiales « DVI » correspondent à la « Disaster Victim Identification Team » qui n'est autre que la cellule d'identification des victimes de la police fédérale ; n'ayant donc aucun rapport avec votre dossier (CGRA, 7/03/2014, p. 16 - cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). Ajoutons encore que vous ignorez tout de sa vie ou de sa famille et, invité à en donner une description, il est surprenant de remarquer que si, en première audition, vous le décrivez comme une personne barbu et chauve, en troisième audition, vous mentionnez qu'il a des cheveux noirs courts (dégarni au sommet) et qu'il n'est pas barbu (CGRA, 7/03/2014, pp. 7 et 9 – CGRA, 13/01/2015, p. 13). Même en considérant que cette personne occupe un emploi qui, par définition, est secret, soulignons que cette personne vous a avoué son emploi, qu'il a habité avec vous pendant plusieurs mois et qu'il a pris d'énormes risques pour vous faire quitter le Mali ; voyageant ainsi pendant dix-sept jours en bateau avec vous ; ce faisant, un tel manque d'informations n'est pas crédible (CGRA, 7/03/2014, p. 8 – CGRA, 14/05/2014, pp. 13 et 15). Vous ignorez également nombre de choses sur son emploi du temps. En effet, vous précisez que, même après l'arrivée des islamistes, monsieur [F.] continuait à se déplacer dans Gao et à l'étranger (CGRA, 13/01/2015, p. 12). Même pour un agent secret, il semble peu crédible que, habillé en touareg, monsieur [F.] prenne le risque de voyager entre Gao et l'étranger et même de se déplacer dans Gao alors que les islamistes contrôlent la ville. A ce sujet, vous ignorez totalement ce qu'il faisait lorsqu'il sortait en journée à Gao (CGRA, 13/01/2015, p. 12). Ici encore, vu le risque qu'il prenait, et le fait que vous habitiez avec lui, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez cherché à comprendre ses motivations à courir de tels risques. Il paraît également peu crédible qu'une personne exerçant un métier tel que celui-là, ayant les contacts pour vous faire sortir du pays, et ne souhaitant pas que vous dévoiliez votre récit, vous dépose simplement devant la file de l'Office des étrangers sans qu'il ne parvienne pas à trouver une autre solution pour vous permettre d'obtenir la protection de la Belgique (CGRA, 7/03/2014, p. 15).

Qui plus est, le CGRA ne peut que constater plusieurs contradictions apparues concernant les moments où vous avez vécu avec différentes personnes. En effet, lors de votre première audition, vous dites à deux reprises avoir emménagé avec monsieur [F.], en date du 1er octobre 2012 et qu'avant cela, vous habitiez avec un dénommé [A.M.], membre des Ganda Koy (CGRA, 16/03/2014, pp. 16 et 17). Pourtant, en seconde audition, vous dites que, du 10 octobre 2011 au 2 avril 2012, vous habitiez avec un dénommé [I.M.], pour aller ensuite directement habiter avec [M.F.] (CGRA, 14/05/2014, p. 13).

Si déjà, ces contradictions sont importantes, constatons qu'en dernière audition, vous fournissez une nouvelle version. Vous y mentionnez en effet que, de octobre 2011 à juin 2012, vous habitez avec [I.M.] et que, de juin à octobre 2012, vous habitez avec [M.F.] (CGRA, 13/01/2015, p. 4). De telles contradictions ne sont pas crédibles.

Toujours concernant des problèmes de dates, vous invoquez la crainte des Ganda Iso. Cependant, si vous dites, lors de votre deuxième audition, que cette mission s'est effectuée d'octobre à décembre 2011 en précisant même que « le 22 octobre, j'avais fini », vous revenez sur vos propos en troisième audition, évoquant le fait que cela a commencé en octobre et s'est poursuivi jusqu'en mars 2012, lors de l'arrivée des islamistes (CGRA, 14/05/2014, p. 5 – CGRA, 13/01/2015, p. 4).

De plus, concernant votre mission relative au ramassage de cartes d'identité, force est ici encore, de relever des éléments contradictoires. En effet, interrogé précédemment afin de savoir quand vous avez effectué cette mission, vous spécifiez avoir commencé avec l'arrivée des islamistes le 30 mars 2012, et que vous effectuiez cette opération chaque mois alors que, lors de votre dernière audition, vous finissez par dire que vous avez effectué cette mission, pour la première fois, après votre mission sur les confréries Tidjania et avant votre mission suivante (soit entre juin et juillet 2011) ; vous ajoutez que vous effectuiez cette mission une fois tous les deux ou trois mois (CGRA, 7/03/2014, p. 22 – CGRA, 14/05/2014, pp. 5, 6 et 16 – CGRA, 13/01/2015, pp. 6 et 7). De telles contradictions anéantissent, une fois encore, vos propos. A titre complémentaire, notons qu'il semble illogique et même fort risqué de prendre également des cartes d'identité à des membres de Ganda Koy alors que vous les infiltriez (CGRA, 14/05/2014, p. 7).

Au vu de vos réponses précises concernant justement ces dates, de telles lacunes ne sont pas compréhensibles et portent gravement atteinte à votre crédibilité.

Par ailleurs, un grand nombre d'incohérences manifestes sont également apparues. En effet, au vu des risques que cela comporte, il semble totalement invraisemblable qu'au sein d'une même ville, Gao, vous infiltriez tant les groupes islamistes que les groupes d'opposants à ces derniers (CGRA, 14/05/2014, p. 11). Le faire de façon tellement visible que même des membres de Ganda Koy vous ont vu discuter avec des islamistes, est une prise de risque bien trop grande (CGRA, 14/05/2014, p. 7). Le CGRA se doit également de souligner le risque inconsidéré que représente le fait de loger avec monsieur [F.] ou monsieur [M.]. En effet, en admettant que vous ayez vécu jusqu'en juin 2012 chez [I.M.], membre des Ganda Koy, il paraît totalement invraisemblable que, enquêtant sur les islamistes dès avril 2012, vous choisissiez de rester vivre avec un membre des Ganda Koy, ennemi de ces islamistes (CGRA, 13/01/2015, p. 6). De même, habiter avec monsieur [F.] est tout aussi dénué de crédibilité. De son côté, il est totalement déraisonnable d'habiter avec son « indic » et de votre point de vue, il semble totalement illogique que, infiltrant les groupes d'islamistes qui, par définition, cherchent à attraper les occidentaux de la région, vous décidiez quand même, au même moment, d'habiter avec un « blanc » qui peut, à tout moment, réduire votre couverture à néant.

Au surplus, vous dites infiltrer des groupes de personnes et soulignez que vous ne donniez pas votre vraie identité (CGRA, 7/03/2014, p. 18). Pourtant, force est de constater qu'interrogé sur les différentes identités que vous donniez, vos réponses furent insuffisantes (CGRA, 7/03/2014, p. 18 – CGRA, 13/01/2015, pp. 8 et 9). En effet, pour infiltrer ce genre de groupe avec une fausse identité, il peut sembler logique de se créer un récit autour d'un personnage (une couverture) afin de pouvoir se préparer à d'éventuelles questions plus personnelles, visant justement à démasquer d'éventuels espions. Cependant, interrogé à ce sujet, vous parvenez finalement à donner une identité que vous donniez aux islamistes, et une autre que vous donniez aux Ganda Koy et Ganda Iso, mais reconnaissez ensuite que vous n'inventiez pas de récit particulier (CGRA, 13/01/2015, p. 9). Il semble peu crédible que, au vu des risques que cela comporte, ni vous, ni monsieur [F.], n'ayez jamais pris la peine de vous assurer une couverture minimale afin de vous protéger. Soulignons encore que, même si vous aviez une amitié forte, il est surprenant de constater que vous avez donné votre vraie identité à [Z.] et [I.M.] alors qu'ils sont tous deux membres des ganda Koy et que vous donniez une fausse identité à ce groupe (CGRA, 13/01/2015, pp. 8 et 9).

Quoi qu'il en soit, votre détention et votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, pour commencer par votre arrestation, vu les règles strictes dictées par la Charia – pour laquelle chaque règle enfreinte a sa propre punition - le CGRA estime fort peu vraisemblable qu'une personne telle que le commissionnaire islamiste vous propose de choisir vous-même le châtiment que vous devrez subir entre quatre propositions (CGRA, 7/03/2014, p. 11).

De plus, que vous soyez enfermé dans un local où un trou audessus de la porte soit assez grand pour que vous passiez semble totalement invraisemblable (CGRA, 7/03/2014, p. 11). Et, même en considérant cela comme vraisemblable, il n'est pas crédible que, une fois sorti du bâtiment, et alors qu'une personne vous a touché à six ou sept reprises par balle aux jambes, vous parveniez encore à continuer à marcher jusqu'à votre domicile distant d'un kilomètre et demi et que vous attendiez le lendemain et d'être arrivé à Nioro, soit à plus de 1500 km de Gao, pour vous faire soigner (CGRA, 14/05/2014, p. 15). Même en considérant que l'islamiste a tiré de loin comme vous le mentionnez, avec six ou sept balles dans la jambe, un tel récit est totalement rocambolesque (CGRA, 7/03/2014, p. 12). A ce titre, constatons que, par la route, la route la plus directe pour aller de Gao à Nioro, passe par Mopti, Segou et Bamako ; il vous aurait donc été loisible de vous faire soigner bien avant Nioro (cf. document 2 joint en farde « Information Pays »).

Par ailleurs, si vous semblez avoir étudié nombre de choses sur les différents groupes sur lesquels vous dites avoir enquêté, le CGRA ne peut que constater que, pour la grande majorité des informations que vous délivrez, il s'agit d'informations excessivement générales ne reflétant aucunement un réel travail de terrain (CGRA, 7/03/2014, pp. 9, 10 et 16 - CGRA, 14/05/2014, pp. 5, 6, 8, 9 et 10). En effet, les noms des dirigeants des groupes, le type de religion pratiquée ou le fait qu'ils soient armés ou non sont autant de choses aisées à trouver. Au sujet de Ganda Koy ou Ganda Iso, vous dites que vous deviez voir s'ils étaient armés, d'où venaient leurs armes, s'ils recrutent des jeunes ou encore de quelles ethnies ils étaient (CGRA, 14/05/2014, p. 5). Vous évoquez à ce sujet le camp d'entraînement de Soufroulaye ou le soutien qu'ils ont eu de l'armée malienne (CGRA, 14/05/2014, p. 5). Or, force est de constater que ces données se retrouvent également sur Internet (cf. document 4 joint en farde « Information Pays »). Concernant les islamistes, notons ici encore que, le recrutement des jeunes et des occidentaux, l'application de la charia ou les mariages forcés sont, ici encore, des choses largement médiatisées et abordées dans nombre de documents d'ONG ou d'organisations internationales (CGRA, 14/05/2014, p. 10 – CGRA, 13/01/2015, p. 15).

A ce titre, vos connaissances sur certains groupes ne peuvent suffire à établir la véracité de votre récit et ces connaissances doivent, à tout le moins, être accompagnées d'un récit cohérent ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.

Enfin, même votre voyage ne peut être jugé crédible. En effet, vous dites avoir pris le bateau entre Nouakchott et Anvers entre le 21 octobre 2012 et le 6 novembre 2012 (CGRA, 7/03/2014, p. 6). Pourtant, malgré cette période passée à bord, vous avez été incapable de fournir un minimum d'informations sur ce navire, que vous décrivez comme un grand porte container (CGRA, 14/05/2014, p. 3). En effet, si vous parvenez à donner les identités de deux cuisiniers qui travaillaient sur ce navire, vous avez été incapable de dire quoi que ce soit d'autre sur eux (CGRA, 14/05/2014, pp. 3 et 17). Ensuite, vous n'avez pu fournir le nom de ce navire, son pavillon ou son armateur (CGRA, 14/05/2014, pp. 3 et 4). Vu que sur le genre de bateau que vous décrivez, le nom du navire est écrit à de nombreux endroits, de telles méconnaissances ne sont pas crédibles. Qui plus est, vous n'avez pu donner le numéro de votre cabine, le lieu précis où elle se trouvait, pas plus que le nombre de ponts composant ce navire (CGRA, 14/05/2014, p. 18). En tant de temps passé à bord, il paraît peu vraisemblable que vous ne puissiez décrire avec un minimum de précisions ce bateau d'autant plus que vous reconnaissez être sorti de votre cabine (CGRA, 14/05/2014, p. 18).

En bref, le CGRA considère que les constats avancés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de rejeter votre demande, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte ou d'un risque réel allégué : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution, ou le risque d'atteintes graves qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali.

Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale.

Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ce contexte, votre copie d'acte de naissance semble attester de votre nationalité et identité malienne. Les photographies de vos blessures, confirmées par le document médical, attestent bien de vos blessures aux jambes. L'avis médical stipule que certaines de ces blessures peuvent « éventuellement correspondre à des impacts de balles ». Cependant, si aucune certitude n'y est mentionnée, soulignons que même s'il s'agissait bien d'impacts de balles, quod non en l'espèce, rien ne permet d'attester du lieu, ou du moment, où cela vous est arrivé.

Concernant les deux lettres signées de [Z.M.], dont l'une reprend pour partie votre récit d'asile et l'autre évoque la santé précaire de votre maman, le CGRA ne peut que constater que ces documents sont issus d'une connaissance à vous et rien ne permet au CGRA d'attester du contenu de ces documents ou de son auteur et de son objectivité. De même, concernant la lettre reçue au centre après vous être exprimé dans un journal, force est de constater que si le français utilisé dans cette lettre est fort approximatif et jette dès lors le doute sur sa réelle provenance, cette lettre est anonyme et le CGRA ne peut attester ni de l'auteur, ni de son contenu ou de son authenticité.

Quant aux cinq documents montrant que vous avez reçu des sommes d'argent, force est ici encore de constater que rien n'indique que vous avez bien reçu cet argent et encore moins de qui provient cette somme.

Le document de Western Union atteste que vous avez envoyé de l'argent via ce système. Enfin, l'article de presse montre que vous vous êtes exprimé sur vos conditions de vie en Belgique auprès de ce journal. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; elle prend un second moyen de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments communiqués au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose différents éléments qu'elle inventorie comme suit : « Note du requérant + article sur la protection subsidiaire + documents sur la situation au Nord du Mali » (requête, page 17).

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Avant tout autre examen, le Conseil constate d'emblée que la nationalité malienne et la provenance géographique de Gao du requérant ne sont pas contestées par les parties.

5.4 A cet égard, le Conseil constate que les informations relatives à la situation sécuritaire au Mali produites par la partie défenderesse –présentes au dossier administratif - datent d'il y a plus de six mois (soit un COI Focus intitulé « Mali : de actuele veiligheidsituatie, daté du 22 octobre 2014 - pièce 27 du dossier administratif), et que la partie requérante dépose quant à elle des articles relatifs notamment à des événements survenus en janvier et février 2015, qui soulignent l'instabilité et l'insécurité prévalant toujours dans le nord du Mali, notamment dans la région de Gao dont le requérant est originaire.

Les différentes informations présentes au dossier démontrent à suffisance le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain, et la nécessité de se baser sur des informations actualisées dans l'analyse des demandes de ressortissants maliens, plus particulièrement ceux qui proviennent du nord du pays.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse se réfère expressément dans sa décision à plusieurs documents de la farde « Information des pays » qui ne figurent pas dans la dite farde (documents inventoriés sous les numéros 1 à 6, et 8, dans la farde « Information des pays », pièce 27 du dossier administratif).

En l'absence de ces documents, le Conseil ne peut vérifier la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'une part, ni apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments exposés dans la requête, d'autre part.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, al. 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 janvier 2015 par le Commissaire adjoint est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD